



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 18419

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les restrictions qui touchent la commercialisation de la viande hachée par les artisans bouchers. La réglementation en vigueur n'autorise la vente de viande hachée fraîche qu'uniquement auprès du consommateur final. Cela empêche les artisans bouchers de vendre de la viande hachée aux collectivités et aux restaurants. Cette mesure, prise au moment de l'épidémie d'ESB, apparaît aujourd'hui drastique et discriminatoire envers les artisans bouchers, qui ont fait de gros investissements en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire. Il lui demande s'il envisage de lever cette interdiction et de permettre ainsi aux artisans bouchers de pouvoir livrer de la viande hachée aux collectivités.

Texte de la réponse

L'arrêté du 29 février 1996 fixe les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes hachées et des préparations de viandes. Il ne laisse pas aux bouchers la possibilité de livrer les viandes hachées à la restauration. Ce texte transpose la directive 94/65 du 14 décembre 1994 applicable au plus tard le 1er janvier 1996. Bien que cette directive 94/65 ait été mise en oeuvre pendant l'épizootie d'ESB, il n'y a aucune corrélation entre ces deux circonstances. En effet, ainsi que le stipulent les considérants du texte communautaire : « Il convient de maintenir des exigences très strictes pour les viandes hachées et les préparations susceptibles d'être échangées pour tenir compte des habitudes de consommation dans certains États membres et du risque présenté par certains des produits s'ils sont mangés peu cuits. » Les raisons ayant conduit à autoriser la vente de viande hachée fraîche par les bouchers au seul consommateur final ont donc été uniquement dictées par des considérations liées à l'hygiène de production de viandes hachées. En effet, la viande hachée est un produit fragile, dont la contamination microbienne, difficile à éviter, peut être à l'origine d'intoxications alimentaires. Cette réglementation relève exclusivement de la compétence du ministère en charge de l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18419

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3793

Réponse publiée le : 11 août 2003, page 6388